

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 27217

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250305_10

ARRÊTÉ

portant interdiction d'accès, sauf livraisons, services et transports publics, à la rd 313/8 aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules d'un PTAC ou PTR A > 7,5 t sur le territoire des communes de dampierre-sur-avre et de saint-lubin-des-joncherets

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6 et R411-8,
VU le Code de la Voirie routière, notamment l'article R*131-2,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que les caractéristiques des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou PTR A excède 7,5 t sont incompatibles avec la constitution de la RD 313/8, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules susvisés sur cette voie, sur le territoire des communes de DAMPIERRE-SUR-AVRE et de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la RD 313/8 est interdit, sauf livraisons, services et transports publics, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou PTR A excède 7,5 t, à l'intersection avec la RD 11/1, sur le territoire des communes de DAMPIERRE-SUR-AVRE et de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les RD 117/N, 11/1, 313/1, 313/2 et la RN12.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des infrastructures - Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Mme la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais,

M. le Maire de DAMPIERRE-SUR-AVRE,

M. le Maire de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS,

M. le Président de l'Agglo du Pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun, 28103 DREUX CEDEX,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

M. le Directeur des Transports REMI.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,